ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 84

Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux

Présentation

Présenté par
M. Yves Bolduc
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie certaines dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux afin d'ajuster, de préciser ou de prévoir certaines règles qui y sont applicables.

Le projet de loi permet notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux de transmettre, selon certaines conditions, certains renseignements qu'il détient à l'Institut canadien d'information sur la santé, si cela est nécessaire à des fins d'analyse et de comparaisons interprovinciales en matière de santé et de services sociaux. Il introduit également une obligation pour le conseil d'administration d'un établissement pouvant mettre sous garde un usager d'adopter un protocole d'intervention en cette matière et oblige un tel établissement à inscrire au dossier de l'usager sous garde certains renseignements précis.

Le projet de loi prévoit aussi qu'un médecin ou un dentiste exerçant sa profession auprès d'un établissement sera lié par une entente de services dès la conclusion de celle-ci par l'établissement si cette entente n'exige pas de sa part un déplacement à l'extérieur des installations où il exerce sa profession. Il prévoit par ailleurs une modification réglementaire relative à la contribution des usagers hébergés par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou pris en charge par une ressource intermédiaire ainsi que l'ajout d'un pouvoir réglementaire au ministre quant à la détermination d'allocations financières pour le paiement de certaines dépenses personnelles des enfants pris en charge par une ressource intermédiaire ou de type familial.

Le projet de loi propose enfin d'autres modifications de nature à préciser ou corriger certaines dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière de gouvernance d'établissements.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., chapitre I-13.03);

– Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);

– Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., chapitre P-38.001);

– Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

– Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET :

– Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., chapitre S-5, r. 1).

Projet de loi nº 84

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

1. L'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., chapitre I-13.03) est modifié par le remplacement de « 30 jours après avoir été transmises » par « entre le trentième et le soixantième jour qui suivent leur transmission ».

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES ET DES TISSUS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

2. L'article 54 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) est modifié :

1° par le remplacement de « gouvernement » par « ministre »;

2° par le remplacement de « médecins » et « médecin » par, respectivement, « personnes » et « personne », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « médecin » par « personne », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

4. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « médecins » dans l'expression « médecins suppléants »;

2° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « médecins responsables » par « personnes responsables », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

5. Les articles 58 à 60 et 62 à 64 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ce mot se trouve, de « médecin » par « personne », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI

6. La Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., chapitre P-38.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations. Ce protocole doit tenir compte des orientations ministérielles déterminées en vertu du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et être diffusé auprès de son personnel, des professionnels de la santé qui y exercent leur profession, des usagers concernés et des membres significatifs de leur famille.

Le protocole doit notamment prévoir l'obligation d'inscrire au dossier de l'usager sous garde :

1° la date du début et de la fin de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde préventive ou provisoire;

2° une description des motifs de danger justifiant la mise sous garde ainsi que son maintien;

3° une copie des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement et de tout jugement ordonnant la mise sous garde;

4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans ordonnance de mise sous garde provisoire, une note attestant l'obtention du consentement de l'usager à subir cette évaluation;

5° la date à laquelle a été transmise à l'usager l'information visée à l'article 15.

Le directeur général de l'établissement doit, au moins tous les trois mois, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole. Ce rapport doit notamment indiquer, pour la période concernée, le nombre de mises sous garde préventives ou provisoires, le nombre de mises sous garde autorisées en vertu de l'article 30 du Code civil et le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement. L'établissement doit inclure un résumé de ces rapports dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

7. L'article 19.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement de « dans les 72 heures suivant le transfert » par « sans délai ».

8. L'article 103 de cette loi est modifié par la suppression de « d'une catégorie déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 27° de l'article 505 ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.3, du suivant :

« **108.4.** Lorsqu'une entente visée à l'article 108, 108.1 ou 108.3 a pour objet la dispensation, l'échange ou la prestation de services médicaux ou dentaires, elle doit, préalablement à sa conclusion, être approuvée par le conseil d'administration de l'établissement, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le cas échéant. ».

10. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Un médecin ou un dentiste n'est lié par une entente visée à l'article 108, 108.1 ou 108.3 » par « Dès l'entrée en vigueur d'une entente visée à l'article 108, 108.1 ou 108.3, un médecin ou un dentiste est lié par une telle entente si celle-ci n'exige pas de sa part un déplacement à l'extérieur des installations où il exerce sa profession.

Si l'entente exige un tel déplacement, un médecin ou un dentiste n'est lié par une telle entente »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Jusqu'au renouvellement de la nomination d'un médecin ou d'un dentiste lié par une entente en vertu du premier alinéa, la participation aux activités médicales ou dentaires prévues à une telle entente est considérée être une obligation rattachée à la jouissance des privilèges qui lui sont accordés, à moins d'une mention contraire dans la résolution approuvant cette entente. ».

11. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cas où l'égalité est déjà atteinte ou présumée en application du premier alinéa, le directeur général et les deux personnes élues ne sont pas pris en compte aux fins de ce calcul. ».

12. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « dans » par « à »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « dans » par « par ».

13. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « du paragraphe 2° » par « des paragraphes 2° et 4° ».

14. L'article 156 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'être », de « uniquement ».

15. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 15 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'insertion, après « indépendants », de « visés aux paragraphes 2°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 129 ».

16. L'article 181 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 15 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « indépendants », de « visés aux paragraphes 2°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 129 ».

17. L'article 181.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3° et 4° » par « 4° et 5° ».

18. L'article 269 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **269.** Les sommes reçues par don, legs, subvention ou autre forme de contribution sont comptabilisées par l'établissement conformément aux normes comptables prévues au manuel de gestion financière publié par le ministre en vertu de l'article 477.

Si une contribution, autre que celles octroyées par le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses organismes visés à l'article 268, a été faite à des fins particulières, le montant doit être déposé ou placé conformément aux dispositions du Code civil relatives aux placements présumés sûrs, jusqu'à ce qu'il en soit disposé aux fins particulières pour lesquelles la contribution a été faite.

Si les sommes reçues ont été données sous condition expresse de doter l'établissement d'un capital qui doit être préservé et dont seuls les revenus pourront être utilisés, le montant doit être géré de la manière prévue au deuxième alinéa.

Le rapport financier annuel de l'établissement doit présenter, de façon distincte, les différentes contributions visées au présent article. ».

19. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, de « fonds » par « contribution ».

20. L'article 293 de cette loi est modifié par la suppression de « notamment ceux déterminés par règlement pris en vertu du paragraphe 8° de l'article 505 et, le cas échéant, ceux ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 303, du suivant :

« **303.0.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les montants qui peuvent être versés à une ressource intermédiaire à titre d'allocation financière pour le paiement de certaines dépenses personnelles, identifiées dans le règlement, des enfants qu'elle prend en charge de même que les conditions d'obtention de ces allocations. ».

22. L'article 314 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 303, », de « 303.0.1, ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.9, du suivant :

« **346.0.9.1.** Le ministre dispose du pouvoir d'inspection prévu à l'article 346.0.8. Les dispositions de l'article 346.0.9 s'appliquent à la personne autorisée par celui-ci à effectuer une telle inspection. ».

24. L'article 349.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « 349.6 » par « 349.5 ».

25. L'article 398.1 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 15 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « multidisciplinaire régionale », de « , du membre du Comité régional sur les services pharmaceutiques ».

26. L'article 431 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, de « d'application des mesures de contrôle visé à l'article 118.1 » par « visé à l'article 118.1 ou à l'article 23.1 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) ».

27. L'article 433 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le ministre peut communiquer à l'Institut canadien d'information sur la santé les renseignements personnels reçus en application du premier alinéa et ceux reçus en application du dixième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie et qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires à des fins d'analyse et de comparaisons interprovinciales en matière de santé et de services sociaux, notamment pour permettre au ministre de déterminer et d'analyser plus précisément les besoins et la consommation de services et de procéder à la planification du système de santé et de services sociaux.

Une telle communication doit se faire dans le cadre d'une entente écrite, conclue conformément à la loi et conforme au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Cette entente est soumise à l'application de l'article 70 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

28. L'article 505 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 8°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 27°, de « ou des plans de services individualisés ».

29. L'article 530.64 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 129, » par « le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 129 et dans les articles ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

30. Les articles 86 et 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) sont modifiés par la suppression de « -Centre ».

31. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 12 » par « 24 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « -Centre ».

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

32. L'article 367 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, est exclu de la prestation maximale payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois du Canada (1985), chapitre O-9) tout montant pouvant être reçu en vertu de l'article 12.1 de cette loi. ».

DISPOSITIONS FINALES

33. L'article 32 a effet depuis le 1er juillet 2011.

34. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions des articles 6 et 26, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, et du deuxième alinéa de l'article 433 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 27 de la présente loi, qui entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, laquelle devra être postérieure à la conclusion de l'entente visée au troisième alinéa de cet article 433.